



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Vougy (42)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3087

Avis conforme délibéré le 4 juillet 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 4 juillet 2023 ;

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jacques Legaignoux, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3087, présentée le 05 mai 2023 par la commune de Vougy (42), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 mai 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 15 juin 2023 ;

Considérant que la commune rurale de Vougy d'une superficie de 2 090 ha, est située en rive droite de la Loire à environ 12 km au nord-est de la ville de Roanne et compte 1488 habitants en 2019 (source Insee) ; qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 2 mai 2016 ; qu'elle appartient à la

communauté de communes de Charlieu-Belmont Communauté et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du bassin de vie du Sornin¹ ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU a pour objet de :

- modifier le règlement graphique afin d'identifier deux nouveaux bâtiments n'ayant plus de vocation agricole pour des changements de destination potentiels et permettre leur évolution en logements ainsi que leur mise en valeur ;
- toiletter, compléter et faire évoluer le règlement écrit pour :
 - intégrer la doctrine départementale de la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) concernant les constructions d'extensions, d'annexes et de piscines des habitations existantes en zones agricoles et naturelles ;
 - encadrer les nouveaux modes de constructions et les évolutions architecturales ;
 - clarifier certaines règles pour une meilleure lisibilité ;
- mettre à jour des données et les annexes, telles que :
 - la carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux, remplacée par la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux depuis fin août 2019, pour information dans le rapport de présentation ;
 - l'arrêté de classement sonore de la route RD 482, mis à jour récemment remplaçant le précédent arrêté dans les servitudes d'utilité publiques (SUP) ;
 - l'ajout d'un périmètre de monument historique (les bassins du Château de Vougy) sur le plan des servitudes d'utilité publiques (SUP) ;
- actualiser la pièce relative aux emplacements réservés (ER).

Considérant qu'en termes de sensibilités environnementales, le territoire communal est concerné par :

- un site natura 2000, directive Habitats, « milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » à l'ouest ;
- trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Héronnière d'Aiguilly » au sud-ouest, « Bords de Loire de Roanne à Briennon » en bordure ouest et sud-ouest, « Héronnière de Vougy au nord-ouest » ;
- une Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel du fleuve Loire et ses annexes à l'aval du barrage de Villerest », sur une bande ouest représentant environ un tiers du territoire ;
- un espace naturel sensible « Gravières de Mably » à l'ouest ;
- des corridors écologiques de la trame verte repérés au schéma régional d'aménagement de développement durable, d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et au Scot du bassin de vie du Sornin ;
- des zones humides identifiées par l'inventaire réalisé dans le cadre du contrat de milieu aquatique du bassin versant du Jarnossin ;

Considérant que la commune de Vougy compte deux monuments historiques sur son territoire : le Château de Vougy ainsi que ses dépendances et son parc ;

1 Approuvé le 17 mai 2011 et fusionné avec le Scot du Roannais depuis le 1er janvier 2022. Le Scot du bassin de vie du Sornin reste toutefois applicable – source dossier.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne visent que des adaptations en lien avec le projet communal et les évolutions réglementaires ; qu'elles n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que les évolutions du PLU envisagées dans le cadre de la modification n°2 présentées ne sont pas susceptibles d'incidences significatives sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vougy (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vougy (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vougy (42) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.